Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026077-DE

un syndicat au service des territoires

DÉLIBÉRATION N°2026-077 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Gaz - Concessions de distribution publique de gaz - Comptes rendus annuels d'activité du concessionnaire GRDF - Exercice 2025.
Affaire d'intérêt spécifique à la compétence gaz

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents dans le périmètre de la compétence gaz : Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chefd'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, Hugues Jéhanno, Philippe Joubaud, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, Claude-Albert Lebris, Laurent Nicolas, Jean-Marc Onno, Nicolas Pirot, Guénaël Robin.
Absents ayant donné procuration dans le périmètre de la compétence gaz : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry).
Date de convocation : 23 septembre 2026.
Nombre d'élus pour la compétence gaz en exercice : 34.
Quorum : 18.
Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16, ainsi que ses articles L.2224-31, L.1411-3 et L.1413-1 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 3.2.3 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- les contrats de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel sur les territoires des communes de la Vraie-Croix, d'Augan et de Guer et de Guillac, La Croix-Helléan, Josselin, Guégon et Forges de Lanouée ;
- les comptes rendus annuels d'activité du concessionnaire remis à Morbihan Energies au titre de l'exercice 2025 ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;

Considérant ce qui suit :

Morbihan Énergies exerce, en lieu et place des communes lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. À ce titre, le syndicat est chargé de contrôler le bon accomplissement des missions de service public confiées au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et aux stipulations des contrats de concession. L'article L.2224-31 prévoit notamment que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession et que les organismes de distribution leur communiquent les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Les comptes rendus annuels d'activité du concessionnaire permettent d'apprécier les conditions d'exécution du service public concédé. Ils présentent notamment les faits marquants de l'exercice, les données relatives à l'exploitation, les éléments patrimoniaux, les données financières, les indicateurs de qualité de service et les informations utiles au suivi contractuel.

Pour l'exercice 2025, les comptes rendus annuels d'activité concernent les concessions suivantes :
- la concession de distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de La Vraie-Croix ;
- la concession de distribution publique de gaz des communes d'Augan et de Guer ;
- la concession de distribution publique de gaz des communes de Guillac, La Croix-Helléan, Josselin, Guégon et Forges de Lanouée.

Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026077-DE

La commission consultative des services publics locaux a examiné les rapports lors de sa séance du 7 septembre 2026. Leur présentation permet au comité syndical d'exercer son information et son contrôle sur l'exécution du service public concédé.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 20 Procurations : 3 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 23 Voix pour : 23 Voix contre : 0

PREND ACTE de la présentation des comptes rendus annuels d'activité de GRDF pour l'exercice 2025 relatifs aux concessions de distribution publique de gaz sur le territoire des communes de la Vraie-Croix, d'Augan et de Guer, ainsi que de Guillac, La Croix-Helléan, Josselin, Guégon et Forges de Lanouée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

01 octobre 2026

Signé par :
Bernard LE BRETON
56930604616D411...

Le président,
Gwenn LE NAY.

01 octobre 2026

Signé par :
Gwenn LE NAY
E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».